

## POLITIQUE, LITTÉRATURE, INDUSTRIE, COMMERCE.

## L'ÉCHO SAUMUROIS

Paraissant les Mardis, Jeudis et Samedis.

JOURNAL D'ANNONCES, INSERTIONS LÉGALES ET AVIS DIVERS.

ON S'ABONNE A SAUMUR,  
Au bureau, place du Marché-Noir, et chez  
MM. GAULTIER, JAVAUD, GODEROY, et M<sup>lle</sup>  
NIVERLET, libraires;

A PARIS,  
Office de Publicité Départementale (Isid.  
FONTAINE), rue de Trévis, 22, et à l'Agence  
des Feuilles Politiques, Correspondance gé-  
nérale (HAVAS), 3, rue J.-J. Rousseau.

## Gare de Saumur (Service d'hiver, 20 oct.)

Départs de Saumur pour Nantes.  
6 heures 29 minut. soir, Omnibus.  
3 — 45 — — Express.  
3 — 20 — matin, Express-Poste.  
10 — 23 — — Omnibus.  
Départ de Saumur pour Angers.  
8 heures 2 minut. matin, Omnibus.

Départ de Saumur pour Paris.  
2 heures 12 minut. soir, Express.  
11 — 51 — matin, Omnibus.  
6 — 6 — soir, Omnibus.  
9 — 20 — — Direct-Poste.  
Départ de Saumur pour Tours.  
7 heures 27 minut. matin, Omnibus.

## PRIX DES ABONNEMENTS.

Un an, Saumur, 18 f. » Poste, 24 f. »  
Six mois, — 10 » — 13 »  
Trois mois, — 5 25 — 7 50

L'abonnement continue jusqu'à réception  
d'un avis contraire. — Les abonnements de-  
mandés, acceptés, ou continués, sans indi-  
cation de temps ou de termes seront comptés  
de droit pour une année.

## CHRONIQUE POLITIQUE.

Les feuilles de Londres contiennent aujourd'hui de fort longs compte-rendus de la prise de Bushire par les forces anglaises. C'est dans la journée du 4 décembre, que l'île de Karrak a été occupée par un détachement de l'armée d'expédition. Cette île a été immédiatement convertie en dépôt militaire, à cause de ses eaux vives et de l'excellent mouillage qu'elle possède.

Deux jours après, l'escadre anglaise s'est rendue dans la baie de Halilla. Les canonnières ont eu bientôt dispersé 3 ou 400 ennemis qui ont fait mine de s'opposer au débarquement, et les troupes ont pu descendre à terre sans être inquiétées. Elles avaient trois jours de vivres. Il a fallu 48 heures pour mettre le corps expéditionnaire en état de pousser en avant. Le 9, on s'est mis en marche sous la protection de l'amiral qui longeait la côte d'aussi près que la profondeur de l'eau pouvait lui permettre. À midi, on était déjà près du vieux fort portugais de Bushire. La position de l'ennemi était forte, ses retranchements solides et entourés par un fossé de 40 pieds de profondeur.

Après avoir bombardé le fort, dont la garnison s'est bientôt réduite à 800 hommes d'élite, la colonne d'attaque s'est décidée à donner l'assaut. C'est alors que le brigadier général Stopford a été tué en chargeant à la tête du 64<sup>e</sup>; mais la garnison persane, dépourvue d'artillerie et ne pouvant riposter qu'avec des arquebuses, a dû prendre la fuite et se disperser complètement après une charge du 3<sup>e</sup> régiment de cavalerie qui s'est mis à sa poursuite aussitôt après sa sortie du fort. Ce fut en ce moment que le colonel Malet fut tué par un Arabe auquel il avait fait grâce de la vie.

Le fort, une fois pris, la ville de Bushire a dû se rendre aux conditions suivantes : On permettait de se retirer aux femmes et aux non-combattants. La propriété privée devait être respectée, la plus grande tolérance octroyée en matière de religion. La garnison devait sortir avec les honneurs de la guerre. Aucune réponse n'ayant été faite d'abord, le général Stelher a prévenu l'amiral qu'il était dans

l'intention de marcher le lendemain 10 décembre sur Bushire. L'escadre s'est rangée alors en bataille pour battre en brèche la muraille méridionale de la ville. Mais tout-à-coup le pavillon parlementaire a été abattu en signe de soumission, et le gouverneur, accompagné de son état-major, a fait sa soumission. La garnison, forte de 1,500 à 2,000 hommes, a mis bas les armes. A 4 heures, le drapeau anglais flottait sur la place.

On dit que 3,000 hommes de l'armée persane ont péri, la majeure partie en se sauvant à la nage. 65 canons de bronze, la plupart en bon état et de gros calibres, sont tombés au pouvoir du vainqueur, ainsi qu'un matériel de guerre considérable. Les combattants qui ont le mieux tenu appartenaient à une tribu guerrière d'Aroba. Les prisonniers ont été désarmés et mis en liberté. Le gouverneur de Bushire et les personnages de distinction ont été envoyés à Bombay.

On pense, d'après les derniers avis, que les troupes expéditionnaires n'ont laissé à Bushire qu'une garnison fort réduite pour revenir à Karrack, dont le climat est plus salubre; mais comme on écrit de Bombay que de nouvelles forces sont envoyées dans le golfe Persique, il est évident que la Compagnie anglaise ne songe en aucune façon à abandonner Bushire. — Havas.

La chancellerie de la guerre, à Vienne, continue de tout disposer pour l'évacuation des Principautés. Une partie des troupes viendra tenir garnison à Vienne, les autres retourneront dans leurs foyers. On doit aussi diminuer notablement le nombre des troupes en Hongrie, en Gallicie et en Italie. On assure, d'un autre côté, que le gouvernement autrichien a l'intention de garantir par des fortifications tous les points de son réseau de chemins de fer qui ont une importance stratégique. On commencera par le chemin du Sommering, où l'on construira des bâtiments qui pourront recevoir des troupes. (Constitutionnel.)

Nous pouvons assurer, dit le *Morning-Advertiser*, que l'ordre a été donné par les autorités de l'amirauté de préparer en toute hâte une expédition

supplémentaire considérable pour la Chine. Des dépêches enjoignant aux représentants de l'Angleterre à Canton de recourir aux plus vigoureuses mesures qui pourront être nécessaires afin d'assurer la soumission immédiate et complète des Chinois, sont déjà prêtes; elles vont être envoyées à Canton.

D'après les correspondances de Berlin, de l'agence Havas, ce serait la question des domaines qui serait appelée à jouer le principal rôle dans le règlement de l'affaire de Neuchâtel. La valeur des domaines est estimée actuellement à 3,801,465 francs, et le roi de Prusse n'a jamais renoncé à cette propriété. Il est vrai que le roi Frédéric-Guillaume III en a distraît ce qu'on a appelé la somme royale, montant à 25,000 thalers, et a renoncé par là, de fait, au surplus du revenu. Mais à Berlin on ne considère cette mesure que comme un arrangement financier, et on ne la croit pas obligatoire pour l'avenir.

Pour ramener graduellement l'effectif de l'armée au pied de paix, l'Empereur vient de prescrire de délivrer 46,000 congés temporaires renouvelables. Déjà précédemment 95,000 congés semblables ont été accordés, et le nombre des militaires renvoyés ainsi dans leurs foyers pour un temps illimité s'élève aujourd'hui à 141,000.

La répartition des nouveaux 46,000 congés a été faite entre les militaires appartenant aux classes de 1850, 1851, 1852 et 1853, conformément à un état arrêté par le maréchal de France, ministre de la guerre. Les départs s'effectueront successivement, à quelques jours d'intervalle et par classe, en commençant par la classe de 1850, de manière à concilier avec les intérêts des familles les exigences du service et de la discipline. (Moniteur.)

On lit dans la *Gazette des Tribunaux* du 30 :  
« Après son arrêt de condamnation, Verger, qui avait en assez de puissance sur lui-même, qui avait pu comprimer assez profondément sa conscience pour commettre son crime dans les circonstances que l'on connaît, semblait retrouver encore assez

## FEUILLETON

## LE CHATEAU DE MONTBRUN.

(Suite.)

Le ménestrel jeta sur la jeune enthousiaste un regard de douloureux reproche.

— Dona Valérie, dit-il, vous m'avez préféré un chevalier bien inférieur encore en mérites et en courage à l'illustre Bertrand!... Mais épargnez-moi votre mépris; si faible de corps et si pauvre de vaillance que vous me supposiez, je n'hésiterais pas à sacrifier ma vie pour l'amour de vous sur un signe de votre main!

A son tour, Valérie l'examina avec anxiété.

— Parlez-vous sérieusement, Messire, ou par simple galanterie? demanda-t-elle. — Jamais parole plus sincère ne sortit de mes lèvres! répliqua Gérard avec feu. — Pardonnez-moi donc mes injustes soupçons, s'écria la demoiselle de Lastours, dont les yeux brillèrent de joie; et Dieu soit loué qui, dans un si grand danger, m'envoie un ami courageux! Le troubadour attendait en silence l'explication de ces paroles.

— Messire Gérard, reprit Valérie d'un ton pensif, si je ne me trompe, vous connaissiez le seigneur Bertrand Duguesclin avant sa venue au château? — Je connaissais en effet ce grand capitaine, gracieuse demoiselle; je l'avais vu en la comté de Foix pendant mon séjour chez monseigneur Gaston, à Orthez. Mais j'étais confondu

dans la foule des ménestriers et des jongleurs; messire Bertrand n'avait fait aucune attention à moi; qu'était pour lui un pauvre et obscur ménestrel? Lorsque nous l'avons rencontré ce matin, j'ai voulu le détourner de s'arrêter à Montbrun.... il ne m'a pas écouté! — Vous avez donc pour lui de l'admiration, de l'attachement? — Honni soit qui n'éprouverait pas ces sentiments pour le valeureux Bertrand de France! Ses ennemis eux-mêmes parlent de lui avec respect et admiration. — Et cependant, Gérard, on prépare en ce moment contre lui une horrible trahison... — En êtes-vous sûre, demoiselle? demanda le troubadour avec vivacité.

Valérie exposa brièvement le plan astucieux de son oncle pour s'emparer de Bertrand Duguesclin. Gérard l'écouta attentivement.

— La trame est bien ourdie, reprit-il lorsque Valérie eut terminé son récit; le projet du seigneur de Montbrun peut réussir. Messire Duguesclin est, dit-on, terrible dans un combat; mais, pris à l'improviste, sans armure, avec une douzaine de valets mal équipés, il ne résistera pas à des hommes d'armes couverts d'acier et en nombre supérieur... Demoiselle! demoiselle! je prévois de grands malheurs pour la France, pour ce pays, pour nous tous, si Monseigneur accomplit son affreux dessein! — Il ne faut pas qu'il s'accomplisse! s'écria Valérie. — Comment l'empêcher?... Si l'on prévenait monseigneur Bertrand de se tenir sur ses gardes! Mais son ca-

ractère bouillant l'emporterait trop loin et le pousserait peut-être à quelque extrémité... D'ailleurs, il est étroitement surveillé dans sa chambre; il est impossible d'arriver jusqu'à lui... — Eh bien, Gérard, je connais un autre moyen de le sauver.

Elle prononça un regard lent et pensif sur la campagne; puis elle désigna du doigt au troubadour une lumière qui brillait dans le lointain à travers les arbres.

— Gérard, reprit-elle, il y a là-bas un chef expérimenté et deux cents hommes intrépides... Ils peuvent sauver Duguesclin.

Les traits du ménestrel se rembrunirent.

— Je comprends, dit-il; mais ne craignez-vous pas que la tentation ne soit trop forte pour ces routiers? Si au lieu de venir au secours de messire Bertrand ils essayaient eux-mêmes... — Ne les insultez pas, interrompit dona Valérie avec force; ce sont de braves soldats, quoique nul parti ne songe en ce moment à utiliser leur vaillance... Ils ont fait récemment leurs preuves contre l'Anglais; leur capitaine est incapable... — Il suffit, Demoiselle; je sais combien votre cœur est disposé à l'indulgence pour Henry Bonne-Lance.

La jeune fille rougit un peu de la chaleur qu'elle avait mise à défendre le chef des partisans; elle reprit avec douceur :

— Je vous ai franchement avoué mes sentiments secrets pour le capitaine Henry, Messire; cet aveu était

d'énergie pour continuer dans sa prison le rôle qu'il avait commencé de jouer aux débats.

» Ainsi, interrogé, l'un de ces derniers jours, sur l'impression qu'il avait éprouvée en frappant son illustre victime, il disait : « Je vois où vous » voulez en venir, ce sont les phénomènes de la » conscience que vous venez étudier chez moi ; je » ne demande pas mieux que de vous satisfaire en » toute sécurité. Ecoutez donc :

» C'est une chose qui me surpasse que l'acte que j'ai commis ; toute idée morale à part, je ne m'en serais pas cru physiquement capable. Je ne suis jamais allé à la chasse ; je n'ai jamais pu tuer un animal quelconque. J'avais un chien qu'on soupçonnait d'hydrophobie, je dus le faire tuer, mais je sortis de la maison, je n'y rentrai que le soir et je pleurai toute la nuit. Jamais je n'avais pu toucher une épée, un fusil, sans éprouver une sensation désagréable, comme un grand froid par tout le corps... et, cependant, c'est bien volontairement et de propos délibéré que j'ai acheté le couteau ; je l'ai manié et remanié, je l'ai porté ouvert sur ma poitrine, et je n'ai pas éprouvé froid dont je vous parlais... rien... absolument rien.

» Au moment de commettre l'acte, j'en étais préoccupé, j'y songeais sans aucun doute, et, cependant, je conservais assez de liberté d'esprit pour suivre l'office et pour écouter le sermon. J'ai si bien écouté celui-ci, que j'ai remarqué, et que je pourrais vous répéter aujourd'hui dix hérésies échappées au prédicateur. Remarquez que je dis dix et non pas une dizaine, pas neuf, pas onze, dix !

» Quand j'ai frappé ce pauvre Monseigneur, ce ne fut pas du remords, ce fut plutôt de la satisfaction que j'éprouvais. Mais non... attendez... satisfaction n'est pas exact, ce mot ne rendrait pas non plus ma pensée : quand j'eus frappé ce pauvre Monseigneur, je ressentis comme un grand *apaisement*... mon âme se détendit, je laissai tomber les bras le long du corps, comme l'ouvrier qui vient de terminer sa besogne abandonne ses outils dès qu'il entend sonner l'heure désirée du repos !

» Et en disant cela, il souriait.

» Ce qu'il disait là, c'est aussi, nous le répétons, ce qu'ont dit tous les grands coupables ; ils nient la conscience, parce qu'ils ne peuvent nier le crime ; ils demandent leur excuse au plus effroyable des paradoxes, et c'est l'heure de l'échafaud, avec ses terreurs et ses remords, qui vient donner à leur perplexité un implacable démenti.

» Il en a été de Verger comme des autres, comme de tous ceux qu'une passion froidement calculée jette dans le crime, et que leur conscience vient ressaisir au moment solennel de l'expiation.

» Verger, nous l'avons dit, à mesure que les heures s'écoulaient, perdait quelque chose de son assurance ; il calculait avec une émotion évidente le moment où serait jugé son pourvoi en cassation. Pendant toute la journée d'hier, bien qu'il ignorât que ce pourvoi se débattit en ce moment devant la cour suprême, et que le dernier mot sur son sort allait être prononcé, il était sombre et préoccupé. A minuit, bien que, contre son habitude, il se fût couché à la chute du jour, il n'avait pas pu encore trouver le sommeil.

nécessaire, et je ne le regrette pas... Cependant, Gérard, j'ai compté sur vous pour une mission importante ; elle vous inspirera sans doute une vive répugnance, et elle doit en outre vous exposer aux plus grands dangers, mais... — Qu'importe ma vie ? personne sur la terre ne me pleurera ! — Ne parlez pas ainsi, Messire, dit Valérie avec émotion ; vous seriez ingrat envers moi, envers votre amie...

Le troubadour saisit la main de la jeune fille, et la porta à ses lèvres avec reconnaissance.

— Ecoutez-moi, reprit-elle à demi-voix ; j'ai des moyens secrets d'apprendre tout ce qui se passe dans la compagnie du capitaine Bonne-Lance. Demain, le château doit-être assiégé ; mais peut-être l'attaque ne pourra-t-elle être effectuée à temps pour empêcher le baron d'exécuter son projet d'embuscade... D'ailleurs, je ne veux pas que cette attaque ait lieu ni demain ni jamais ; ce serait encourir mon déplaisir extrême de combattre et de verser du sang pour ma cause. Je désire faire connaître ma volonté au capitaine Henry, Messire ; pour cela j'ai besoin d'un messager fidèle et zélé.

Gérald restait morne et pensif devant elle.

— Et c'est moi, Damoiselle, reprit-il enfin, que vous voulez charger de ce message ? — C'est vous, sire de Montagu ; ne partagez-vous pas mes craintes pour l'hôte sacré de Montbrun ? Mais le temps presse, et il faudrait partir sur-le-champ. — Sur-le-champ ? Comment s'é-

» C'est à ce moment qu'arrivaient aux environs de la prison de la Roquette, les voitures qui portaient l'instrument du supplice, et comme si, par l'effet d'un horrible cauchemar, le patient eût entendu les coups qui, dans le silence de la nuit, tombaient sur les charpentes de l'échafaud, le patient s'agitait dans un sommeil convulsif.

» Ce matin, à sept heures un quart, il dormait encore, lorsque M. l'abbé Hagon, aumônier des prisons, est entré dans sa chambre, seul d'abord, mais suivi de près de M. le directeur, des deux greffiers, du brigadier, du chef du service actif et de ses agents, de M. Meillan, inspecteur des prisons de la Seine et de trois autres personnes.

» Mon ami, mon frère, » dit M. l'abbé Hagon au condamné, qui avait obstinément refusé de le voir, depuis dimanche, « le moment fatal est venu : » vous n'avez plus rien à attendre de la justice ou » de la miséricorde des hommes ; il ne vous reste » plus que la justice, que la miséricorde de Dieu à » implorer, et je viens vous supplier de vous jeter » dans mes bras. »

» Mais ce n'est pas possible, s'écria Verger, c'est » une trahison de ne m'avoir pas prévenu ; laissez- » moi tranquille, je ne peux, je ne dois pas finir » ainsi. » Et quand le directeur de la prison lui eût donné communication des ordres qu'il avait reçus à son égard : « Monsieur, s'écria-t-il, vous qui avez » été si humain, si bon pour moi, je vous demande » une heure ou deux pour écrire à l'Empereur ! » Vous ne pouvez pas me refuser cela ! Le directeur répondit qu'il avait des ordres formels et ne pouvait que les faire exécuter. Et comme M. l'aumônier renouvelait ses exhortations, Verger qui, jusque-là, s'était contenté de faire entendre des sons inarticulés, s'écria : « Messieurs, ne me laissez pas » prendre ainsi, laissez-moi tranquille ; s'il faut » mourir, je veux mourir tel que je suis ; je ne veux » pas de prêtres, ni de reliques... » « Mon frère, » reprit doucement l'honorable aumônier, ce que » je tiens à la main, ce que je vous apporte, c'est » le crucifix, la sainte image de Jésus-Christ que » vous avez toujours fait profession d'adorer ; c'est » au nom de Jésus-Christ que je vous parle, écoutez- » moi. » « C'est possible, oui j'aime, j'adore le » Christ, mais ce n'est pas ainsi que je dois, que je » puis mourir. Messieurs, vous qui êtes décorés, » vous qui connaissez l'Empereur, demandez, ob- » tenez pour moi la permission de lui écrire... » C'est l'affaire de 2 heures, on enverra un exprès. »

» Puis, comme tous les assistants gardaient le silence, il commença à entrer en fureur : « Je n'irai » point à l'échafaud, je n'y veux point aller ; on ne » me tirera de mon lit qu'en pièces, qu'en mor- » ceaux ; on me traînera à l'échafaud, je n'irai pas, » je n'y veux point aller, mais non, mais non, je » n'irai pas. » Verger regardait d'un air hébété, ses traits étaient allongés, son œil était atone, sa face était décomposée : on voyait que, comme presque tous les hommes dans sa position, il faisait des efforts pour respirer, pour rappeler la salive qui lui faisait défaut.

» Ordre fut donné alors à un brigadier de faire lever le patient. L'heure approchait. M. le directeur intima d'une manière plus formelle à Verger l'ordre de se lever. « Non, mille fois non ! » répondit le condamné.

» Verger était toujours dans son lit, s'enroulant dans ses draps et ses couvertures, qu'il tenait entre ses bras crispés comme dans un étau. Le brigadier le saisit à bras le corps, tandis que cinq autres gardiens passaient un pantalon à Verger, qui se débattait violemment. Cependant le condamné poussait des rugissements qui n'avaient plus rien d'humain. Quand, par hasard, il parvenait à articuler des sons, sa voix ne ressemblait en rien à celle qu'on lui avait connue jusque là ; il criait : « Au » meurtre ! au secours ! à l'assassin ! »

» On aurait voulu, à cause du froid, lui passer d'autres vêtements. Ce fut impossible. Quatre hommes l'enlevèrent et le portèrent jusque dans la pièce destinée aux derniers préparatifs. Dans le trajet, on passa devant la chapelle ouverte, et l'usage est qu'on y introduise le condamné et qu'on l'y laisse se recueillir quelques instants. Dans la situation où se trouvait le condamné, M. l'aumônier fut le premier à donner l'ordre de passer outre.

» Une fois arrivé dans l'avant-gref, dès que les aides de l'exécuteur lui coupèrent les cheveux et le corps de sa chemise, en sentant le froid de l'acier, le condamné fut comme saisi d'un frisson. Sa face, rouge de colère, se couvrit d'une pâleur effrayante ; sa fureur sembla tomber tout à coup pour faire place à un profond abattement. Puis il déclara qu'il se soumettait et n'entendait plus opposer aucune résistance.

» L'aumônier profita de ce moment pour recommencer ses exhortations.

» Cette fois, Verger l'écouta sans l'interrompre, si ce n'est par des marques d'assentiment. Une révolution soudaine s'était opérée dans l'âme du condamné. Cette voix de la conscience qu'il avait niée si longtemps, venait de se faire entendre, et en s'éveillant le remords faisait naître en lui le besoin du pardon. Ses traits devinrent plus calmes, et après un moment de silence, et comme de recueillement intérieur, il se leva tout à coup. « Messieurs, dit-il, je déplore la scène de violence dont je viens de vous rendre témoins ; c'est la nature qui se révolte contre une fin prématurée. Dès ce moment, je n'écoute plus que mon âme, je ne m'occupe plus que d'elle, je la remets entre les mains de notre digne aumônier. Ecoutez, ô vous tous que j'ai scandalisés, je rétracte tout ce que j'ai dit ; je déclare, dans toute la plénitude de ma raison, que je veux mourir en chrétien, en catholique, en prêtre... autant que cela peut encore dépendre de moi. Je demande pardon à Dieu et aux hommes du crime odieux que j'ai commis. J'offre librement, sincèrement ma vie en expiation de tout le mal que j'ai fait. »

» Après avoir prononcé ces paroles, il témoigna le premier à M. l'aumônier le désir de l'entretenir seul dans un angle de la pièce. Tous les assistants se pressèrent dans l'angle opposé. Verger se mit à genoux, se confessa, et reçut l'absolution ; puis, lorsque M. l'aumônier récita les prières des agonisants, il les écouta avec recueillement et fit même les réponses en latin. Quand il se fut relevé, au bout de huit ou dix minutes, il remercia affectueusement, et, les larmes aux yeux, tous les employés de la prison et leur demanda pardon de toutes les peines qu'il leur avait occasionnées. Pendant le court trajet de la chambre de la *toilette* au lieu de l'exécution, cinquante pas au plus, Verger marcha, soutenu,

chapper de ce château si bien gardé, si bien fortifié, et à pareille heure ? Monseigneur a défendu, sous peine de mort, de laisser entrer ou sortir personne ; les clés des portes sont entre ses mains. — Il est vrai, Gérard ; mais que ne peut une volonté ferme ?... Vous êtes habile nageur ; une fois déjà vous vous êtes élancé du haut du rempart dans les fossés pour retirer de l'eau un bracelet tombé de mon bras. Feriez-vous moins pour sauver le plus grand capitaine de France ? — Dona Valérie, je suis prêt à partir.

Cette simple et rapide détermination surprit la jeune fille.

— Gérard, dit-elle avec intérêt, réfléchissez... Les eaux du fossé sont profondes : le bruit de votre chute appellera sur vous toutes les flèches, tous les carreaux des sentinelles du rempart ! Le péril est imminent, et... — Les salettes et les eaux profondes ne m'effraient pas, Damoiselle ; je songe seulement que je vais voir un homme... un rival...

Et il porta la main à son front en signe de douleur ; mais bientôt il releva la tête.

— Damoiselle, que dirai-je de votre part au capitaine Henry Bonne-Lance ? — Vous lui conterez l'aventure du brave Bertrand Duguesclin, et il avisera à déjouer le complot du châtelain. Que les abords du château soient exactement surveillés pendant la journée de demain, mais, sur toutes choses, dites au capitaine de ne pas

frapper un seul coup pour me rendre un héritage auquel je ne prétends plus, auquel je renonce pour toujours ; il ne prendrait devant Dieu des malheurs dont il serait cause !... Pour vous, Messire, je vous supplie d'être prudent et... — Dona Valérie, interrompit Montagu en se préparant à quitter la tour, dans peu d'instants j'aurai rempli mon message ou je n'existerai plus...

La jeune fille était pénétrée d'admiration pour un dévouement si franc et si complet.

— Que je réussisse ou que je succombe, reprit Gérard les larmes aux yeux, je dois vous dire adieu ; nous ne nous reverrons jamais. — Jamais ? répéta Valérie avec une sorte d'effroi. — La mission que vous me donnez avance encore le moment où je devais quitter Montbrun... Tant que j'ai espéré de vous un mot, un regard d'affection, j'ai supporté sans me plaindre les reproches, les humiliations, les outrages, dont on m'abreuvait dans ce manoir. Le bonheur d'être près de vous les compensait au-delà... Maintenant vous m'avez enlevé l'espérance, je vais donc reprendre mon pèlerinage ; votre pensée me suivra partout, elle occupera toujours ma vie, elle remplira toujours mon cœur... Noble damoiselle, puissiez-vous arrêter quelquefois votre souvenir sans amertume sur votre pauvre ménestrel !

(La suite au prochain numéro.)

d'un côté, par l'aumônier, et, de l'autre, par l'exécuteur. Il ne cessait de répéter : « Agneau de Dieu, qui effacez les péchés du monde, ayez pitié de moi ! » A la vue de l'échaffaud, il a crié plusieurs fois, à haute voix : « Vive Jésus Christ ! » Il a prié l'aumônier de l'accompagner jusque sur la plate-forme :

« Mon ami, mon seul ami, lui a-t-il dit, ne m'abandonnez pas encore dans ce dernier moment ; vous seul pouvez me soutenir jusqu'au bout. » Il a demandé à se mettre quelques instants à genoux pour se recueillir, puis il a dit : « Monsieur l'aumônier, mon frère, je vous charge de faire en mon nom amende honorable à tous mes supérieurs ecclésiastiques que j'ai contristés ou offensés ; dites-leur que je leur demande pardon comme je leur pardonne moi-même. J'offre ma vie en expiation de mes fautes. »

Il a baisé, avec ferveur, à plusieurs reprises, le crucifix ; puis, après avoir embrassé l'aumônier, il s'est livré aux exécuteurs.

Ainsi s'est terminé ce drame sanglant, telle a été l'expiation d'un crime sans exemple dans les annales de l'histoire, et auquel l'attitude et le cynisme de l'assassin avait donné, s'il est possible, un caractère plus odieux encore. Les derniers moments du condamné sont une réparation bien tardive, sans doute, mais éclatante, donnée à la conscience publique si profondément offensée. »

### CHRONIQUE LOCALE.

Quelques électeurs du canton nord-est ayant cru devoir porter leurs voix sur M. C. Trouillard, maire de Vivy, nous sommes autorisés, par ce dernier, à déclarer que s'étant désisté en faveur de M. Courtiller, il ne veut accepter aucune candidature. P. GODET.

### COUR DE CASSATION.

Présidence de M. le premier président Troplong, Audience du 30 janvier.

#### AFFAIRE DES BULLETINS ÉLECTORAUX.

Le bulletin de vote contenant des noms de candidats constitue-t-il un écrit qui ne puisse être distribué qu'avec l'autorisation du préfet ? Cette question controversée se présente aujourd'hui devant la cour de cassation siégeant en robes rouges, toutes chambres réunies.

M. le conseiller Leroux de Bretagne fait le rapport de l'affaire.

Voici dans quelle circonstance elle se présente :

Le 12 août 1855 on procédait, dans la commune de Saint-Just, près Chomelix, à l'élection de 16 conseillers municipaux.

Plusieurs électeurs, distribuant des bulletins contenant 16 noms de candidats, furent interpellés par les agents de l'autorité, et procès-verbal fut rédigé contre eux.

Par suite de ces faits, les prévenus furent cités devant le tribunal correctionnel du Puy, sous l'inculpation de distribution d'imprimés sans autorisation. Mais, par jugement du 27 novembre, ils furent relaxés de la poursuite dirigée contre eux.

Le ministère public ayant interjeté appel de ce jugement, la cour de Riom, statuant par défaut, en prononça la confirmation.

Sur le pourvoi du ministère public, cet arrêt ayant été cassé, la cause et les parties furent renvoyées devant la cour de Lyon, qui, toujours par défaut, repoussa en ces termes l'application de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849 aux faits reprochés aux défendeurs.

« La cour adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges et considérant encore que tout éligible a le droit de proclamer sa candidature devant les électeurs ; que le moyen généralement adopté consiste dans l'émission d'un bulletin où sont inscrits seulement les nom et prénoms du candidat, et qui est destiné à être déposé dans l'urne comme bulletin de vote ; que si la loi avait exigé l'autorisation préalable de l'administration pour la distribution d'un tel bulletin, elle aurait implicitement soumis à l'approbation du préfet la candidature de l'éligible et le vote de l'électeur, ce qui est complètement inadmissible ;

» Par ces motifs, la cour confirme. »

M. le procureur général de Lyon s'étant à son tour pourvu en cassation contre cette décision, les chambres réunies de la cour de cassation ont aujourd'hui à juger les questions de savoir : 1° Si un bulletin de vote ne contenant autre chose que les noms des candidats est un écrit dans le sens de la loi de 1849 ; 2° et alors même qu'il en serait ainsi, si les lois sur la police du colportage et notamment l'art. 6 de la loi du 27 juillet 1849, sont applicables à l'électeur dans l'exercice de son droit électoral.

Il est nécessaire de rappeler que l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849 est ainsi conçu :

« Tous distributeurs ou colporteurs de livres, écrits, brochures, gravures et lithographies, devront être pourvus d'une autorisation qui leur sera délivrée, pour le département de la Seine, par le préfet de police, et pour les autres départements, par les préfets. »

Le mot écrit dans cet article, s'étend-il à tous les imprimés sans exceptions, notamment à des bulletins de vote ?

Après le rapport de M. le conseiller, M<sup>o</sup> HIPPOLYTE DUBOY, avocat à la cour de cassation, développe les moyens adoptés par la cour de Lyon et conclut au rejet du pourvoi.

Voici le texte de l'arrêt :

« La Cour.

» Oui M. le conseiller Le Roux de Bretagne, en son rapport ; M<sup>o</sup> Duboy, avocat, en ses observations ; et M. le procureur-général de Royer, en ses conclusions, après en avoir délibéré en chambre du conseil ;

» Vu l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849 ;

» Attendu que, tout en reconnaissant, en fait, que Thomas, Jongis et Boyer ont, les 12 et 19 août 1855, distribué, sans autorisation du préfet de la Haute-Loire, des bulletins de vote ayant pour titre : *Elections du conseil municipal de Saint-Just-Près-Chomelix* et contenant les noms de seize candidats proposés pour ces élections, l'arrêt attaqué a refusé de faire aux inculpés l'application de cet article par le triple motif que ces bulletins imprimés, sans commentaire, ne rentraient pas dans la dénomination d'écrits ; que le fait, tel qu'il s'était produit, ne pouvait porter atteinte à l'ordre public ni aux bonnes mœurs ; et que soumettre cette distribution à l'autorisation préalable du préfet, ce serait soumettre à l'approbation de ce fonctionnaire la candidature de l'éligible et le vote de l'électeur ;

» Attendu, sur le premier point, qu'il est généralement admis que, dans toutes les lois sur la police de l'imprimerie et de la presse, le mot écrit est employé dans l'acception la plus large ; qu'il ne peut en être autrement dans la loi sur la police du colportage ;

» Qu'aux termes de l'art. 6 précité, tous distributeurs ou colporteurs de livres, écrits, brochures, gravures ou lithographies doivent être pourvus d'une autorisation du préfet ;

» Que cette disposition, qui n'atteint pas seulement la profession de colporteur, mais encore la distribution accidentelle par toute personne non autorisée, comprend, dans sa généralité, la distribution des simples bulletins électoraux ; qu'en effet, comme les gravures et les lithographies, ils portent avec eux leur signification, sans avoir besoin de commentaire, qu'ils sont la manifestation d'une opinion et l'expression d'un vœu en faveur des candidats qu'ils désignent aux suffrages des électeurs ;

» Attendu que ces bulletins peuvent contenir une offense envers ceux dont le nom serait porté, à leur insu, à côté d'autres noms indignes de figurer sur la même liste ; qu'ils pourraient aussi devenir, par suite de certaines combinaisons artificieuses, une cause de surprise et d'erreur pour ceux qui s'en serviraient dans l'émission de leur vote ; qu'ils pourraient même être l'occasion d'un danger ou du moins d'un scandale public à raison de certaines candidatures qu'ils proposeraient ;

» Que leur distribution rentre donc, comme celle des autres écrits destinés à la publicité, sous l'application de l'art. 6 ;

» Attendu, au second point de vue, que les inculpés n'ont pu être renvoyés des poursuites par le motif qu'il ne serait pas résulté de dommage pour l'ordre public et les bonnes mœurs, du fait qui leur était imputé ; qu'en effet, cet article a pour objet, comme toute loi préventive, non de punir le mal que la distribution a fait, mais d'empêcher celui qu'elle peut faire ; que c'est ce qui résulte clairement de la disposition finale qui porte que les peines applicables aux contrevenants seront prononcées sans préjudice des poursuites qui pourraient être dirigées, pour crimes et délits, soit contre les auteurs ou éditeurs des écrits, soit contre les distributeurs ou colporteurs eux-mêmes ;

» Attendu, sous le dernier rapport, qu'indépendamment des facilités résultant pour l'électeur comme pour l'éligible de l'emploi des bulletins dont la distribution aura été autorisée par le préfet, l'éligible peut toujours produire sa candidature, soit par la voie des journaux, soit au moyen de circulaire ou profession de foi qui peuvent snivait l'article 10 de la loi du 16 juillet 1850, applicable même aux élections municipales, être affichées et distribuées, sans autorisation aucune, pendant les vingt jours qui précèdent l'élection, à la seule condition qu'elles soient signées de candidats et que le dépôt en ait été préalablement fait au parquet

du procureur impérial ;

» Qu'un bulletin peut même, s'il fait connaître, avec les noms des candidats, l'élection à laquelle il est destiné, être considéré comme une manifestation de candidature et profiter, à ce titre, des franchises spéciales dont il s'agit, pourvu qu'il réunisse les conditions exigées pour la circulaire, c'est-à-dire que l'exemplaire qui doit en tenir lieu soit signé de tous les candidats qui y sont portés et soit déposé au parquet avant toute distribution ;

» Qu'après l'accomplissement de ces formalités soit à l'égard du bulletin tenant lieu de circulaire, soit à l'égard de la circulaire ou profession de foi elle-même, les bulletins destinés à exprimer le vote peuvent être distribués librement et sans signatures pendant les vingt jours qui précèdent l'élection ; mais qu'on ne pourrait, sans méconnaître le texte et l'esprit de la loi, étendre le bénéfice de cette immunité aux bulletins qui seraient distribués, comme dans l'espèce, sans la double garantie de la signature des candidats et le dépôt préalable au parquet ;

» Que, de son côté, l'électeur peut toujours écrire son vote ou le faire écrire par autrui sur le bulletin qu'il doit préparer d'avance ; qu'il peut même se servir, pour exprimer son choix, de bulletins imprimés dont l'emploi était interdit par la législation antérieure, mais qu'il ne peut s'en servir pour créer de son chef ou pour propager des candidatures non avouées, que, s'il peut user d'une légitime influence auprès des autres électeurs, son droit, quant à la distribution des bulletins de vote, n'est pas autre que celui du candidat lui-même et ne peut s'exercer qu'aux mêmes conditions ; qu'autrement les obligations imposées à ce dernier pour cette distribution seraient illusoire, puisqu'il trouverait toujours, dans la complaisance d'un électeur, le moyen de s'en affranchir.

» Que c'est surtout sous l'empire du suffrage universel qu'il importe de veiller à ce que l'exercice du droit électoral ne dégénère pas en abus, à ce que l'un des devoirs les plus importants de la vie civile s'accomplisse loyalement, sans surprise et sans fraude, et à ce que l'élection soit l'expression fidèle de la volonté de tous ceux qui y prennent part, et non l'œuvre d'individus sans mission et sans responsabilité ;

» Qu'en appliquant ainsi la loi, le droit de l'électeur et de l'éligible reste indépendant de l'administration, qu'il peut s'exercer en toute liberté, et que la sincérité, la moralité des élections trouvent des garanties qui pourraient leur manquer si aucune mesure n'était prise relativement à la distribution et au colportage des bulletins électoraux ;

» Qu'en décidant le contraire, l'arrêt attaqué a faussement interprété et, par suite, violé l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849 ;

» Casse et annule l'arrêt rendu le 26 juin 1856, par la cour impériale de Lyon, etc. »

La compagnie *La Paix*, assurance pour l'exécution du service militaire, ayant donné sur la classe de 1855, malgré l'élévation extraordinaire du contingent (de 140,000 hommes) un dividende de 44 francs 04 centimes 332 millièmes pour %, Nous recommandons aux familles cette Compagnie. (Voir aux annonces.)

### TAXE DU PAIN du 1<sup>er</sup> Février.

Première qualité.

Les cinq hectogrammes..... 22 c. 50 m.

Seconde qualité.

Les cinq hectogrammes..... 20 c. « m.

Troisième qualité.

Les cinq hectogrammes..... 17 c. 50 m.

### Marché de Saumur du 31 Janvier.

Froment (hec. de 77 k.) 27 42	Graine de luzerne. 70 —
2 <sup>e</sup> qualité, de 74 k. 26 53	— de colza . . . —
Seigle . . . . . 19 20	— de lin . . . 27 —
Orge . . . . . 14 80	Amandes en coques
Avoine (entrée) . . . 8 95	(l'hectolitre) . . . —
Fèves . . . . . 16 80	— cassées (50 k.) 120 —
Pois blancs . . . . . 36 —	Vin rouge des Cot.,
— rouges . . . . . 32 80	compris le fût .
— verts . . . . . —	1 <sup>er</sup> choix 1856. 150 —
Cire jaune (50 kil) . 190 —	2 <sup>e</sup> — . . . 120 —
Huile de noix ordin. 110 —	3 <sup>e</sup> — . . . 100 —
— de chenevis . . . 60 —	— de Chinon . . 100 —
— de lin . . . . . 60 —	— de Bourgueil . 150 —
Paille hors barrière. 44 06	Vin blanc des Cot.,
Foin 1855. id . . . 94 52	1 <sup>re</sup> qualité 1856 150 —
Luzerne . . . . . 96 95	2 <sup>e</sup> — . . . . . 90 —
Graine de trefle . . . —	3 <sup>e</sup> — . . . . . 65 —

### BOURSE DU 31 JANVIER.

5 p. 0/0 hausse 50 cent. — Fermé à 67 80

4 1/2 p. 0/0 hausse 65 cent. — Fermé à 94 40.

### BOURSE DU 2 FÉVRIER.

5 p. 0/0 hausse 53 cent. — Fermé à 68 15.

4 1/2 p. 0/0 baisse 40 cent. — Fermé à 93.

Etude de M<sup>e</sup> BEAUREPAIRE, avoué à Saumur, rue de la Petite-Douve, n° 10.

### Séparation de Biens.

D'un jugement rendu contradictoirement, par le Tribunal civil de première instance de Saumur, le 29 janvier 1857.

Au profit de M<sup>me</sup> Victorine Bridier, épouse de M. Augustin-Jean-Marie Borien, ancien marchand à Montreuil-Bellay, demeurant avec lui, dite ville.

Contre ledit sieur Borien, et M. Kerneis, teneur de livres, demeurant à Saumur, syndic de la faillite dudit sieur Borien.

Il résulte que cette dame a été séparée de biens d'avec son mari.

Pour extrait, certifié conforme par l'avoué licencié soussigné;

Saumur, le deux février mil huit cent cinquante-sept.

BEAUREPAIRE.

### A VENDRE

D'EXCELLENT VIN ROUGE  
CHAMPIGNY,

Année 1846.

A deux francs la bouteille.

S'adresser à M. FOUQUET, propriétaire à Varrains, près Saumur. (20)

### A CÉDER

Présentement,

Un HOTEL fort bien achalandé,

Situé près Saumur.

S'adresser au Bureau du Journal.

Etude de M<sup>e</sup> CHASLE, notaire à Saumur.

### A VENDRE UNE MAISON,

Sise à Saumur, Grand'Rue, n° 15, avec sortie sur la rue de l'Echelle-du-Château, n° 10.

Avec trois corps de bâtiment.

Vastes caves voûtées, celliers, serre-bois.

Cour, puits, pompe en cuivre.

Une terrasse et deux jardins au levant de la maison.

Les jardins sont plantés d'espaliers, d'arbustes et d'arbres fruitiers.

Contenance totale : 1,282 mètres carrés.

L'un des jardins a une façade de 95 mètres sur la rue de l'Echelle-du-Château.

S'adresser à M. MARTINEAU, propriétaire de la maison, y demeurant, Et à M<sup>e</sup> CHASLE, notaire à Saumur, place de la Bilange. (57)

### A LOUER

Pour la Saint-Jean prochaine,

Grand et vaste Magasin, Hangar, Chambre et Grenier,

Situés, rue du Roi-René, sur les Ponts.

S'adresser à M<sup>me</sup> veuve CEBRON, rue du Marché-Noir. (40)

### A VENDRE

Un très-bon et très-beau

BILLARD, DANS LE NOUVEAU GENRE.

S'adresser à M. MARTIN-LEMOINE, rue Royale, sur les Ponts. (619)

Etude de M<sup>e</sup> LEROUX, notaire à Saumur.

### A VENDRE

DE GRÉ A GRÉ,

En totalité ou par lots,

Plusieurs MAISONS d'habitation, ISSUES, EMPLACEMENTS propres à construire, vastes JARDINS bien plantés d'arbres fruitiers, le tout en un seul tenant, sis au lieu dit le Chapeau, près Saumur, sur la rive droite du chemin de fer.

S'adresser, pour voir les lieux, aux sieurs NOUCHET et FER, fermiers desdits biens; et, pour traiter, soit à M<sup>e</sup> LEROUX, notaire à Saumur, soit à MM. BRETON et SIROTTEAU, propriétaires à Bauge. Ces derniers se trouveront, le 2<sup>e</sup> dimanche de chaque mois, en la demeure de M. MILSONNEAU, aubergiste, rue de la Croix-Verte, près ledit lieu du Chapeau.

Il y aura facilité pour les paiements.

### Grande et belle Maison

A LOUER

Pour la Saint-Jean 1857.

Rue d'Orléans, n° 19.

### MAISON NEUVE,

A LOUER DE SUITE,

Rue de la Tonnelle, n° 13, à Saumur.

S'adresser à M. LECOMTE, charcutier. (574)

### A CÉDER

UN FONDS DE LINGERIE, bien achalandé, et dans un quartier commerçant.

S'adresser au bureau du Journal.

SEULE VÉRITABLE

## EAU DE BOTOT

Pour entretenir la beauté des dents et la propreté de la bouche, rue Coq-Héron, 5, à Paris. Cette eau, approuvée par la Faculté de médecine, a la vertu de fortifier les gencives, de raffermir les dents, de les entretenir blanches et saines, d'en arrêter les douleurs et la carie.

POUDRE DENTIFRICE, pour employer avec l'Eau de Botot véritable. Cette poudre, composée de plantes toniques et anti-scorbutiques, a sur les dents une action douce et bienfaisante. Se trouve à Saumur chez MM. BALZEAU, et E. PISSOT. (645)

Découverte incomparable par sa vertu.

### EAU TONIQUE

#### PARACHUTE DES CHEVEUX

De CHALMIN, chimiste.

Cette composition est infailible pour arrêter promptement la chute des cheveux; elle empêche la décoloration, nettoie parfaitement le cuir chevelu, détruit les matières grasses et pellicules blanchâtres; ses propriétés régénératrices favorisent la reproduction de nouveaux cheveux, les fait épaisir et les rend souples et brillants, et empêche le blanchiment; GARANTIE. — Prix du flacon 3 francs.

Composée par CHALMIN, à Rouen, rue de l'Hôpital, 40. — Dépôt à Saumur, chez M. BALZEAU, coiffeur-parfumeur, rue St-Jean.

PRIX DU POT: 3 FR. (292)

Saumur, P. GODET, imprimeur de la Sous-Préfecture et de la Mairie.

Douceur, durée, régularité et économie de temps.

## PLUMES DUPRÉ

Dites PLUMES EXPÉDITIVES, BRÉVETÉES S. G. D. G.

40 Lignes sans reprendre d'encre.

Les PLUMES DUPRÉ, dont la bonté est incontestable, portent un régulateur mobile qui fait réservoir d'encre au-dessus du bec, en régularise l'écoulement qui s'effectue à la plus légère pression, facilite la correction de l'écriture, imprime à la plume une douce impulsion et en diffère l'usure.

PLUMES A POINTES COULANTES, BRÉVETÉES S. G. D. G.

20 Lignes sans reprendre d'encre.

La plume à pointe coulante doit son immense supériorité à la forme concave de son bec qui retient toujours près de la pointe la même quantité d'encre, dont l'écoulement a lieu jusqu'à la fin avec la plus grande égalité.

La grande supériorité des PLUMES DUPRÉ, sur toutes les plumes métalliques connues jusqu'à présent, c'est que même entre les mains d'écoliers elles ne s'asent que très-lentement et il est difficile de revenir aux autres systèmes quand une fois on a usé de celui-ci.

Prix des boîtes de 50 plumes expéditives. . . 1 fr.

Id., à pointes coulantes. . . » 60 cent.

SE VENDENT AUSSI AU DÉTAIL.

Seul dépositaire, à Saumur, LECOTTIER, RELIEUR, rue du Petit-Maure, 12.

### HYGIÈNE, PRODUCTION SANITAIRE.

## VINAIGRE ORIENTAL, ED. PINAUD,

N° 298, rue Saint-Martin, à Paris.

PRIX DU FLACON: 1 F. 50 C.

Délicieux cosmétique pour la toilette, supérieur aux produits du même genre et très-récherché par son parfum sanitaire et rafraîchissant, très en usage dans les pays ORIENTAUX, où les soins hygiéniques sont très-pratiqués. — Dépôt à Saumur, chez M. Eugène Pissot, rue Saint-Jean. (271)

### AVIS.

M. CHAMPNEUF a l'honneur d'informer le public qu'il est le seul dépositaire à Saumur, des légumes préparés par les procédés de M. Masson.

Les colléges et pensions voudront connaître la grosse julienne, assemblage de plantes et racines propres à la confection des potages.

A l'aide de ce produit, dans une demi-heure, et pour trois centimes, on fait un potage d'aussi bon goût que nourrissant. Cette julienne se vend par tablettes de 2 kilogrammes 500 grammes, 1 fr. 50 c. le kilog. — 25 grammes suffisent pour le potage d'une personne; on peut l'employer soit au gras, soit au maigre en toute sûreté. L'armée en fait usage depuis plus de deux ans. Les fourneaux économiques auraient intérêt à l'employer. (16)

Vu pour légalisation de la signature ci-contre.

En mairie de Saumur, le

CLASSE DE 1856.

APPEL DE 100,000 HOMMES.

## LA PAIX,

Compagnie d'Assurances Mutuelles et à Forfait pour l'exonération du service militaire,

Etablie à Versailles par acte authentique passé devant M<sup>e</sup> Finot, notaire, le trente juillet mil huit cent cinquante-cinq.

Directeur-général: M. E. ROCOFFORT.

Administration, rue des Chantiers, 4, à Versailles.

S'adresser, pour les renseignements: à M. GAUTHIER, agent-général de l'arrondissement, rue du Temple, n° 30, à Saumur;

Et dans les divers cantons du département, aux mandataires de la Compagnie. (67)

## 52 NUMÉROS PAR AN

### LA PRESSE LITTÉRAIRE

Echo de la Littérature, des Sciences et des Arts.

PARAISANT TOUS LES DIMANCHES.

Chaque numéro de la Presse Littéraire, le plus grand des journaux hebdomadaires, se compose de deux feuilles grand in-8° à deux colonnes contenant plus de 200,000 lettres, c'est-à-dire environ la matière d'un volume in-8°, ou 50 volumes par an.

Bureaux à Paris, rue Sainte-Anne, 55.

UN AN, 15 FR. — SIX MOIS, 8 FR. — TROIS MOIS, 4 FR. 50 C.

Etranger le port en sus.

SIXIÈME ANNÉE COMMENÇANT LE 1<sup>er</sup> JANVIER 1857.

Toute personne qui s'abonnera pour une année, à commencer du 1<sup>er</sup> janvier 1857, recevra gratis UN VOLUME DE 30 FEUILLES format de la Presse Littéraire, contenant un choix des articles publiés dans les années précédentes ou les trois premiers volumes de la Bibliothèque choisie des Romans anglais, LETTICE ARNOLD, un volume, et EVELYN FORESTER, Histoire d'une Femme, par MARCERITE A. POWER, deux volumes. — Les abonnés de six mois, recevront gratis LETTICE ARNOLD.

Depuis six années que la Presse Littéraire a été fondée, elle a publié plus de quinze cents morceaux de littérature de tous les genres, dont un grand nombre sont signés par nos principaux écrivains, parmi lesquels il suffira de citer MM. de Lamartine, Villemain, Cousin, Saint-Marc Girardin, Prosper Mérimée, Viennet, de l'Académie française, Alexandre Dumas, Méry, Jules Sandeau, Paul de Musset, Aléric Second, Philibert Audebrand, Charles Romey, Mary Lafon, etc. Outre sa rédaction inédite, la Presse Littéraire consacre une grande partie de ses colonnes à la reproduction des articles les plus remarquables qui paraissent dans les journaux quotidiens et les revues. Quelques pages sont consacrées dans chaque numéro à la chronique de la semaine, aux nouvelles et aux faits divers les plus intéressants, aux anecdotes, enfin à tout ce qui offre un intérêt de curiosité pour tous les lecteurs.

On s'abonne en adressant un mandat sur la poste, à l'ordre de M. le Directeur de la Presse Littéraire, rue Sainte-Anne, 55, à Paris, et aussi par l'entremise des Libraires, des Messageries et des Chemins de fer. (Affranchir.)

Certifié par l'imprimeur soussigné,